

CHAPITRE XXX.—SOURCES DE LA STATISTIQUE ET AUTRES INFORMATIONS OFFICIELLES CONCERNANT LE CANADA

SYNOPSIS

| | PAGE | | PAGE |
|---|------|--|------|
| SECTION 1. BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE..... | 1044 | SECTION 4. PUBLICATIONS DES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX..... | 1067 |
| SECTION 2. LOIS APPLIQUÉES PAR LES MINISTÈRES FÉDÉRAUX..... | 1056 | SECTION 5. RAPPORTS DES COMMISSIONS ROYALES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES ET RAPPORTS CHOISIS DE COMMISSIONS ROYALES BRITANNIQUES INTÉRESSANT LE CANADA..... | 1077 |
| SECTION 3. PUBLICATIONS DES MINISTÈRES FÉDÉRAUX..... | 1059 | | |

La principale source d'information sur la situation actuelle du pays se trouve au Bureau Fédéral de la Statistique, organisé comme centre des statistiques canadiennes et dont une description paraît à la section 1. La section 2 contient une liste des lois du Parlement appliquées par les différents ministères fédéraux et la section 3, une bibliographie des publications officielles de ces différents ministères. La section 4 donne une bibliographie des publications des gouvernements provinciaux. La section 5 présente une liste de commissions royales nommées par le Dominion ou les provinces ainsi que de commissions royales britanniques intéressant le Canada.

Section 1.—Bureau Fédéral de la Statistique

Le Bureau Fédéral de la Statistique fut créé par une loi de 1918 (8-9 George V, c. 43*) comme département statistique central du Canada. La loi était la consolidation de toute la législation antérieure sur les statistiques et était basée sur le rapport d'une commission sur les statistiques, nommée en 1912, qui recommandait (1) une série de réformes et d'agrandissements spécifiques dans les statistiques canadiennes et (2) des directives de coordination statistique pour le Dominion sous une direction centrale. En 1915, à la suite des recommandations de ce rapport, la fonction de Statisticien du Dominion a été créée, mais ce n'est qu'en 1918 que les recommandations de la commission prirent corps dans la législation.

L'Annuaire de 1941, aux pp. 987-988, donne les principales caractéristiques de la loi de la statistique et expose la croissance, l'organisation et les fins du Bureau. Un exposé plus complet de la formation du Bureau est donné aux pp. 984-987 de l'Annuaire de 1922-23.

Publications.—Les crédits que le Parlement vote chaque année au Bureau affectent des sommes spécifiées à l'impression et à la polygraphie de rapports et bulletins. Les rapports imprimés sur caractère sont confiés à l'Imprimeur du Roi, mais le Bureau lui-même opère une batterie de presses à copier où sont polygraphiés et brochés tous les autres bulletins publiés par le Bureau Fédéral de la Statistique.

La méthode présente de distribution des publications est basée sur les ventes au public au coût réel du papier et du travail d'impression seulement; la compilation, la rédaction et les autres frais généraux ne sont pas compris. Le but est de mettre le plus possible ce service à la disposition du public et d'en répartir ainsi les frais de

* Consolidé comme loi de la statistique (c. 190, S. R. C., 1927).